



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2024

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 17 mai 2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 10

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel

Formant la majorité des membres en exercice (18 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (5) :

OLIVIER Sabine a donné pouvoir à POYER Pascal, GARAY François a donné pouvoir à LEBOUIC Michel, COGNET Raphaël a donné pouvoir à LECOLE Gilles, ARENOU Catherine a donné pouvoir à JAUNET Suzanne, BREARD Jean-Claude a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan

Absent(s) non représenté(s) (0) :

Absent(s) non excusé(s) (1)

TURPIN Dominique

AU COURS DE LA SEANCE :

Secrétaire de séance : AIT Eddie

Nombre de votants : 23

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 25 avril 2024 : adopté à l'unanimité.

BC_2024-05-23_01 – AMENAGEMENT DU SITE MAURICE CLERC A POISSY, FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA VILLE DE POISSY ET L'OPERATEUR

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

A l'issue d'une consultation d'opérateurs privés lancée par le groupe PSA, en concertation avec la commune de Poissy, le groupement NEXITY/CITALLIOS a été retenu sur la base d'un projet urbain et immobilier conçu à l'échelle du site.

Le projet prévoit au total le développement de 40 015 m² de surface de plancher dont :

- 7 775 m² affectés à une résidence services seniors comptant 120 logements,
- 31 610 m² affectés au logement en accession soit 450 logements environ,
- 630 m² dédiés au commerce et aux services.

Ce projet, du fait de sa taille et de la programmation envisagée, engendre des besoins en matière d'équipement public scolaire et de desserte routière.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire a décidé de créer, par délibération du 4 juillet 2018, un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) au titre de l'article L. 332-11-3 II du code de l'urbanisme afin que les équipements rendus nécessaires par le projet immobilier soient financés par l'ensemble des constructeurs des programmes immobiliers le composant.

L'ensemble de ces éléments ont été repris et régularisés dans le cadre de trois conventions de PUP correspondantes aux différents porteurs des phases opérationnelles du projet, parmi lesquelles une convention a été conclue entre la Communauté urbaine, la commune et la SAS Poissy Maurice Clerc le 13 février 2020. Au titre de cette convention, le constructeur participe financièrement à la construction d'un groupe scolaire Robert Fournier et aux travaux de requalification de voirie communautaire.

L'avancement opérationnel ainsi qu'une nouvelle étude ont mis en lumière une évolution du coût des travaux d'extension du groupe scolaire municipal Robert Fournier engendré par le projet ainsi que l'adaptation des délais de réalisation des équipements publics objets du PUP.

Au vu de ces éléments, la convention de PUP du 13 février 2020 a dû être modifiée pour ajuster le montant de la participation financière de la société à la construction de cet équipement public communal. Cette modification n'avait pas d'incidence financière sur la réalisation des équipements publics de compétence communautaire, qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine.

A cet effet, par délibération du 22 juin 2023, le Bureau communautaire a approuvé l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial conclue, le 13 février 2020, entre la Communauté urbaine, la commune de Poissy et la société SAS Poissy Maurice Clerc. Or, à la suite d'une erreur matérielle portant sur le montant de la participation aux équipements publics par la SAS Poissy Maurice Clerc, ledit avenant à la convention n'a pas pu être signé.

La délibération du 22 juin 2023 du fait de cette erreur doit ainsi être abrogée.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_29 du 22 juin 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) du 13 février 2020,
- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de PUP conclue le 13 février 2020 entre la Communauté urbaine, la commune de Poissy et la société SAS Poissy Maurice Clerc,
- d'autoriser le Président à signer cet avenant et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cet avenant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 332-11-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2018-07-04_04 du 4 juillet 2018 portant approbation du programme des équipements publics rendus nécessaires par l'opération MAURICE Clerc à Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_29 du 22 juin 2023 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention PUP du 13 février 2020,

VU la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la Communauté urbaine, la commune et la SAS Poissy Maurice Clerc du 13 février 2020,

VU l'avenant n°1 à la convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_29 du 22 juin 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) du 13 février 2020.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de PUP du 13 février 2020 entre la Communauté urbaine, la commune de Poissy et SAS Poissy Maurice Clerc, joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} et tous les actes et pièces nécessaires à son exécution.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_02 – ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, CHEMIN DE L'ORMETEAU – RUE DU PAVE A EPONE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DES

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2022 d'un patrimoine locatif social de 9 736 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 17 logements locatifs sociaux à Epône, chemin de l'Ormeteau – rue du Pavé.

Ce projet de 17 logements locatifs sociaux est financé en prêt locatif aidé d'intégration (10 PLAI) et en prêt locatif à usage social (7 PLUS). La typologie est la suivante : 17 T4 individuels.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

La commune d'Epône disposait au 1^{er} janvier 2016 de 17,6% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune était au 1^{er} janvier 2022 de 22,4%, soit un taux inférieur au taux de 25% exigé par la loi SRU.

Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 705 762 €. Il se décompose en 4 lignes de prêt :

- prêt PLAI, d'un montant de 850 262 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI foncier d'un montant de 759 245 € pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLUS d'un montant de 564 784 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier d'un montant de 531 471 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Les Résidences Yvelines Essonne s'engagent :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 4 logements ;
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
- à informer la Communauté Urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions) ;
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 705 762 € souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 154264. Ce contrat constitué de 4 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 17 logements locatifs sociaux situés chemin de l'Ormeteau – rue du Pavé à Epône. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération,
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Les Résidences Yvelines Essonne dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôt et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

- Les Résidences Yvelines Essonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager à pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
 - d'autoriser le Président à signer la convention de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-04-25_04 du 25 avril 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Les Résidence Yvelines Essonne,

VU le contrat de prêt n°154264 en annexe signé entre Les Résidences Yvelines Essonne et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 705 762 € (deux-millions-sept-cent-cinq-mille-sept-cent-soixante-deux euros) souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 154264.

Ce contrat constitué de 4 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 17 logements locatifs sociaux situés chemin de l'Ormeteau – rue du Pavé à Epône.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Les Résidences Yvelines Essonne dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôt et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Les Résidences Yvelines Essonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_03 – ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 34 RUE DU VEXIN A HARDRICOURT : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Logement Familial de l'Eure est un bailleur social, filiale du groupe Action Logement. Son siège est à Evreux et ce bailleur dispose de 5 900 logements en Normandie et dans les Yvelines. Ce bailleur est un nouveau bailleur sur le territoire de la Communauté urbaine.

Logement Familial de l'Eure réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 8 logements locatifs sociaux situés 34, rue du Vexin à Hardricourt.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (4 PLAI) et en prêt locatif à usage social (4 PLUS). Les typologies sont les suivantes : 4 T2, 4 T3.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

La commune d'Hardricourt disposait au 1^{er} janvier 2016 de 17,6% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune était au 1^{er} janvier 2023 de 20,6%, soit un taux inférieur au taux de 25% exigé par la loi SRU.

Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Il s'agit du premier patrimoine de ce bailleur sur le territoire, la convention de gestion en flux sera conclue l'année suivant la livraison de ce programme. En effet, la transformation de droits de suite en droits uniques ne se fait que sur des logements existants c'est-à-dire : occupés, libres ou livrés. Cependant, le projet de convention de gestion en flux a été préétabli selon la trame et les modalités souhaitées par la Communauté urbaine (délibération n°2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024) et validé par le bailleur.

Le montant maximum de l'emprunt est de 1 133 046 €. Il se décompose en 4 lignes de prêt :

- PLAI d'un montant de 269 099 € pour une durée de 40 ans ;
- PLAI foncier d'un montant de 262 267 € pour une durée de 50 ans ;
- PLUS d'un montant de 337 734 € pour une durée de 40 ans ;

- PLUS foncier d'un montant de 263 946 € pour une durée de 50 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Logement Familial de l'Eure s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 2 logements ;
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions) ;
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 133 046 € souscrit par Logement Familial de l'Eure auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 155648. Ce contrat constitué de 4 lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux situés 34 rue du Vexin à Hardricourt. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération,
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Logement Familial de l'Eure dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Logement Familial de l'Eure pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU le contrat de prêt n°155648 en annexe signé entre Logement Familial de l'Eure et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 133 046 € (un-million-cent-trente-trois-mille-quarante-six euros) souscrit par

Logement Familial de l'Eure auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 155648.

Ce contrat constitué de 4 lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux situés 34, rue du Vexin à Hardricourt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Logement Familial de l'Eure dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Logement Familial de l'Eure pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_04 – ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 39 RUE DE FEUCHEROLLES ET RUE COLOMBET A ORGEVAL : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE DOMNIS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Domnis est une société anonyme d'habitation à loyer modéré. Elle dispose au 1^{er} janvier 2022 de 4 457 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le quatrième bailleur du territoire en volume de logements.

Domnis réalise une opération de construction de 14 logements locatifs sociaux sur la commune d'Orgeval, au 39, rue de Feucherolles.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (5 PLAI), en prêt locatif usage social (6 PLUS) et en prêt locatif social (3 PLS). Les typologies sont les suivantes : 5 T2, 6 T3 et 3 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

La commune d'Orgeval disposait au 1^{er} janvier 2016 de 5,3% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune était au 1^{er} janvier 2023 de 12,3%, soit un taux inférieur au taux de 25% exigé par la loi SRU.

Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 021 050 €. Il se décompose en 8 lignes de prêt :

- CPLS Complémentaire au PLS 2020 d'un montant de 200 784 € pour une durée de 40 ans ;
- PLAI d'un montant de 240 485 € pour une durée de 40 ans ;
- PLAI foncier d'un montant de 305 688 € pour une durée de 50 ans ;
- PLS PLSDD 2019 d'un montant de 108 216 € pour une durée de 40 ans ;
- PLS foncier PLSDD 2019 d'un montant de 190 803 € pour une durée de 50 ans ;
- PLUS d'un montant de 447 798 € pour une durée de 40 ans ;
- PLUS foncier d'un montant de 401 276 € pour une durée de 50 ans ;
- PHB 2.0 tranche 2019 d'un montant de 126 000 € pour une durée de 20 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Domnis s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 3 logements ;
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions) ;
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 021 050 € souscrit par Domnis auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 154165. Ce contrat constitué de 8 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 14 logements locatifs sociaux situés 39 rue de Feucherolles à Orgeval. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Domnis dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Domnis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-04-25_02 du 25 avril 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Domnis,

VU le contrat de prêt n°154165 en annexe signé entre Domnis et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la lettre avenant n°58 du 18 janvier 2024 en annexe informant de l'accord de la Caisse des dépôts et consignation pour prendre en compte la modification de la dénomination du garant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 021 050 € (deux-millions-vingt-et-un-mille-cinquante euros) souscrit par Domnis auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 154165.

Ce contrat constitué de 8 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 14 logements locatifs sociaux situés 39, rue de Feucherolles à Orgeval.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Domnis dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Domnis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_05 – POLE GARE EOLE : CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE RESEAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET SNCF GARES & CONNEXIONS SUR DES EMPRISES ISSUES DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°606 ET D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC NON CADASTRE SISES, RUE GAMBETTA AUX MUREAUX

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2024 avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire. Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

A cet effet, il est notamment prévu, afin de pallier les dysfonctionnements actuels du pôle gare des Mureaux relatifs à l'accessibilité aux transports en commun, aux déplacements doux (piste cyclable, piétons et personnes à mobilité réduite) et au stationnement, de créer une éco-station bus au sud-ouest des voies ferrées.

Le déplacement de la station bus nécessite également un redimensionnement et réaménagement de l'accès sud de la gare, réalisé sous maîtrise d'ouvrage SNCF, à la suite de la démolition de la partie est du parking, propriété de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine a donc approuvé, par délibération du 11 mai 2023, la cession au profit de SNCF Gares & Connexions de l'emprise démolie nécessaire à la réalisation de ce projet.

Cette même emprise, issue de la parcelle cadastrée section AP n° 606 ainsi que d'une portion du domaine public non cadastré, est traversée en tréfonds par un réseau d'assainissement.

Une régularisation de l'occupation des fonciers par cet ouvrage public, relevant de la compétence de la Communauté urbaine, est nécessaire.

Aussi, il convient de constituer au bénéfice de la Communauté urbaine une servitude pour le passage du réseau grevant l'emprise future propriété de SNCF Gares & Connexions. L'assiette foncière de la servitude représente une surface d'environ 76 m² grevant la parcelle cadastrée section AP n°606 et une surface de 29 m² environ grevant l'emprise issue du domaine public non cadastré. Elle est matérialisée en teinte bleue hachée sur le plan ci-annexé.

Par ailleurs, les travaux réalisés induiront un dévoiement du réseau d'assainissement du parking en ouvrage déjà existant. La nouvelle canalisation créée traversera également la parcelle précitée cadastrée section AP n°606. Par conséquent, il convient également de constituer une servitude au bénéfice de la Communauté urbaine afin de régulariser l'occupation des fonciers par cet ouvrage. L'assiette foncière de cette seconde servitude représente 26 m² environ.

Il est précisé que la Communauté urbaine et SNCF Gares & Connexions se sont accordées sur la constitution de servitudes réelles et perpétuelles, consenties à titre gratuit. L'ensemble des frais afférents d'actes inhérents à cette régularisation sera supporté par la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales dispose que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la constitution d'une servitude, à titre gracieux, par SNCF Gares & Connexions au profit de la Communauté urbaine pour le passage d'un réseau d'assainissement, d'une emprise de 76 m² grevant la parcelle cadastrée section AP n° 606 et d'une emprise de 29 m² environ grevant le domaine public non cadastré, sises rue Gambetta aux Mureaux,
- d'approuver la constitution d'une servitude, à titre gracieux, par SNCF Gares & Connexions au profit de la Communauté urbaine pour le passage du réseau d'assainissement nouvellement créé, d'une emprise de 26 m² environ, grevant la parcelle cadastrée section AP n° 606 sise rue Gambetta aux Mureaux,
- d'approuver le projet d'acte notarié à intervenir avec SNCF Gares & Connexions,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n°1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le plan ci-annexé,

VU le projet d'acte notarié ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'une servitude, à titre gracieux, par SNCF Gares & Connexions au profit de la Communauté urbaine pour le passage d'un réseau d'assainissement, d'une emprise de 76 m², grevant la parcelle cadastrée section AP n° 606 et d'une emprise de 29 m² environ grevant le domaine public non cadastré, sises rue Gambetta aux Mureaux.

ARTICLE 2 : APPROUVE la constitution d'une servitude, à titre gracieux, par SNCF Gares & Connexions au profit de la Communauté urbaine pour le passage du réseau d'assainissement nouvellement créé, d'une emprise de 26 m² environ, grevant la parcelle cadastrée section AP n° 606 sise rue Gambetta aux Mureaux.

ARTICLE 3 : APPROUVE le projet d'acte notarié à intervenir avec SNCF Gares & Connexions joint en annexe.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_06 – ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE ICF HABITAT LA SABLIERE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AR N°258 A CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'affectation des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

Dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble immobilier érigé sur la parcelle cadastrée section AR n°258 sise rue de la Chasse à Conflans-Sainte-Honorine, dont elle est propriétaire, la société ICF Habitat La Sablière a sollicité la Communauté urbaine afin de procéder à la régularisation foncière des espaces publics. En effet, les emplacements de stationnement longeant l'ensemble immobilier sont aujourd'hui à cheval sur le domaine public et la parcelle précitée.

Afin de réconcilier la situation foncière avec les usages, la cession d'une portion de la parcelle cadastrée section AR n° 258 d'une superficie d'environ 744 m² à usage de stationnement et d'accessoire de voirie est envisagée par les parties.

Par délibération du 20 mars 2024, le Conseil de surveillance de la société ICF Habitat La Sablière a approuvé la cession de ladite portion moyennant l'euro symbolique au profit de la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de la société ICF Habitat La Sablière d'une portion de la parcelle cadastrée section AR n°258 à Conflans-Sainte-Honorine, d'une superficie d'environ 744 m², à 1 € hors taxes et hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2021-05-20_03 du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération n° CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'extrait du procès-verbal du conseil de surveillance du 20 mars 2024,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la société ICF Habitat La Sablière d'une portion de la parcelle cadastrée section AR n°258 à Conflans-Sainte-Honorine, d'une superficie d'environ 744 m², à 1 € (un euro) hors taxes et hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_07 - ACQUISITION AUPRES DU DEPARTEMENT DES YVELINES DE LA SECTION SITUEE EN AGGLOMERATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°48 A CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet de requalification du centre-ville de Conflans-Sainte-Honorine, par courrier du 12 août 2022, la Communauté urbaine a sollicité le Département des Yvelines afin d'acquérir à l'euro symbolique la section de la route départementale n°48 (RD 48) située en agglomération de Conflans-Sainte-Honorine.

Par délibération du 15 septembre 2022, le Bureau communautaire a donné un avis favorable au déclassement du domaine public routier départemental de ladite portion, approuvé son classement dans le domaine public routier communautaire sous réserve de son déclassement par délibération du Conseil départemental et du versement d'une somme correspondant au coût de remise en état de la portion de voie.

Par délibération du 22 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le versement par le Département des Yvelines à la Communauté urbaine d'une indemnité de 2 930 821 € HT correspondant au coût de la remise en état de la portion de la RD 48 concernée par la présente délibération. Pour rappel le versement de cette indemnité était conditionné à l'engagement de la Communauté urbaine à ne pas solliciter, sur cette section de voie, de subvention au titre du programme départemental d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie dans un délai de dix ans.

Par délibération du 18 novembre 2022, le Conseil départemental a approuvé le déclassement du domaine public routier départemental ladite portion, pris acte de son classement dans le domaine public routier communautaire et décidé le versement de l'indemnité précitée.

Les trois délibérations ont été prises au vu de l'avis favorable du Conseil municipal réuni en date du 4 juillet 2022.

Si les organes délibérants ont délibéré pour approuver les déclassements et classements respectifs, les transferts de propriété n'ont pas encore été réalisés.

Par courrier du 31 janvier 2024, le Département des Yvelines a accepté de céder à l'euro symbolique les parcelles cadastrées sections AP n° 1366, AR n°736 et 737, AV n° 1268, AW n° 367 et 368, AX n° 395, BD n° 183 ; BE n°188, BH n°117 et BI n° 294 situées à Conflans-Sainte-Honorine d'une superficie totale de 32 943 m² correspondant à la section de la RD 48 concernée par l'offre de la Communauté urbaine. Il est ici précisé que les frais liés à l'acquisition seront supportés par cette dernière.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique auprès du Département des Yvelines des parcelles cadastrées sections AP n° 1366, AR n°736 et 737, AV n° 1268, AW n° 367 et 368, AX n° 395, BD n° 183 ; BE n°188, BH n°117 et BI n° 294 situées à Conflans-Sainte-Honorine d'une superficie totale de 32 943 m²,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2022,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-09-15_11 du 15 septembre 2022 et ses annexes portant sur l'approbation du classement d'une partie de la route départementale 48 dans le domaine public communautaire,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2022, approuvant le déclassement du domaine public routier départemental de ladite portion, prenant acte de son classement dans le domaine public routier communautaire et décidant le versement de l'indemnité,

VU le courrier d'offre de la Communauté urbaine au Département des Yvelines en date du 12 août 2022,

VU le courrier d'acceptation du Département des Yvelines en date du 31 janvier 2024,

VU les plans ci-annexés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique auprès du Département des Yvelines des parcelles cadastrées sections AP n° 1366, AR n°736 et 737, AV n° 1268, AW n° 367 et 368, AX n° 395, BD n° 183 ; BE n°188, BH n°117 et BI n° 294 situées à Conflans-Sainte-Honorine d'une superficie totale de 32 943 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_08 - ACQUISITION AUPRES DE MADAME NATHALIE CAMUS ET MONSIEUR STEPHANE LONGUET D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AT N°603 A ANDRESY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie et en matière de gestion des services d'intérêt collectif tels que l'assainissement des eaux usées conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'affectation des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

La Communauté urbaine porte un projet d'installation d'ouvrages d'assainissement au sein du sentier des Barils et de l'avenue Maxime Traverse à Andrésy. Les emplacements envisagés pour l'installation de certains ouvrages demeurent aujourd'hui sur des emprises appartenant à des personnes privées. La parcelle cadastrée section AT n°603 sise 47, avenue Maxime Traverse à Andrésy figure parmi l'une d'entre elles.

A ce titre, par courrier du 3 avril 2024, la Communauté urbaine a sollicité Madame Nathalie Camus et Monsieur Stéphane Longuet afin d'acquérir une portion d'environ 433 m² extraite de la parcelle précitée, dont ils sont propriétaires, moyennant un prix de 30 €/m² soit environ 12 990 €. Il est ici précisé que l'ensemble des frais de division et d'acquisition sont à la charge de la Communauté urbaine.

Par courrier remis en main propre en date du 15 avril 2024, les propriétaires ont accepté l'offre formulée.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de Madame Camus et Monsieur Longuet d'une portion de la parcelle cadastrée section AT n°603 à Andrésey, d'une superficie d'environ 433 m², à environ 12 990 € hors taxes et hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant d'environ 12 990 € au chapitre 21, article 2111, fonction 811.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre en date du 3 avril 2024 à Madame Nathalie Camus et Monsieur Stéphane Longuet,

VU le courrier d'acceptation en date du 15 avril 2024 de Madame Nathalie Camus et Monsieur Stéphane Longuet,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de Madame Camus et Monsieur Longuet d'une portion de la parcelle cadastrée section AT n°603 à Andrésey, d'une superficie d'environ 433 m², à environ 12 990 €HT (douze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix euros hors taxes) et hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant d'environ 12 990 € (douze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix euros) au chapitre 21, article 2111, fonction 811.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_09 - ACQUISITION AUPRES DE MADAME JOCELYNE LEMENAGER ET MONSIEUR STEPHANE LEMENAGER D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AT N°604 A ANDRESY POUR UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie et en matière de gestion des services d'intérêt collectif tels que l'assainissement des eaux usées conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'affectation des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

La Communauté urbaine porte un projet d'installation d'ouvrages d'assainissement au sein du sentier des Barils et de l'avenue Maxime Traverse à Andrésy. Les emplacements envisagés pour l'installation de certains ouvrages demeurent aujourd'hui sur des emprises appartenant à des personnes privées. La parcelle cadastrée section AT n°604 sise 2, sentier des Barils à Andrésy figure parmi l'une d'entre elles.

A ce titre, par courrier du 3 avril 2024, la Communauté urbaine a sollicité Madame Jocelyne et Monsieur Stéphane Lemenager afin d'acquérir une portion d'environ 321 m² extraite de la parcelle précitée, dont ils sont propriétaires, moyennant un prix de 30 €/m² soit environ 9 630 €. Il est ici précisé que l'ensemble des frais de division et d'acquisition sont à la charge de la Communauté urbaine.

Par courrier en date du 8 avril 2024, les propriétaires ont accepté l'offre formulée.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de Madame Jocelyne et Monsieur Stéphane Lemenager d'une portion de la parcelle cadastrée section AT n°604 à Andrésy, d'une superficie d'environ 321 m², à environ 9 630 € hors taxes et hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant d'environ 9 630 € au chapitre 21, article 2111, fonction 732.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre en date du 3 avril 2024,

VU le courrier d'acceptation en date du 8 avril 2024,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de Madame Jocelyne et Monsieur Stéphane Lemenager d'une portion de la parcelle cadastrée section AT n°604 à Andrésy, d'une superficie d'environ 321 m² à environ 9 630 € HT (neuf-mille-six-cent-trente euros hors taxes) et hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant d'environ 9 630 € (neuf-mille-six-cent-trente euros) au chapitre 21, article 2111, fonction 811.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_10 - ACQUISITION AUPRES D'EIFPAGE IMMOBILIER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°705 ET DES VOLUMES 6 ET 7 DE LA VOLUMETRIE ASSISE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION AD N°2, N°704 ET N°529 SITUES A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La société Eiffage Immobilier a achevé la construction de l'immeuble « Le Baron » situé à Mantes-la-Jolie. En sa qualité de promoteur, elle a commercialisé différents lots et volumes de l'ensemble immobilier mais demeure propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n°705 et des volumes 6 et 7 de la volumétrie assise sur les parcelles cadastrées section AD n°2, n°704 et n°529 sis boulevard du Midi, boulevard Victor Duhamel et rue des Métairies. Cette parcelle et ces volumes sont à usage de voirie et accessoires de voirie.

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'affectation des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

C'est à ce titre que, par courrier du 8 décembre 2023, la Communauté urbaine a sollicité Eiffage Immobilier afin d'acquérir la parcelle et les volumes précités à l'euro symbolique, observation étant ici faite que les frais d'actes seront supportés par la Communauté urbaine. Il est également précisé que la vente s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

Par courrier en date du 15 mars 2024, la société Eiffage Immobilier a accepté l'offre formulée.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès d'Eiffage Immobilier de la parcelle cadastrée section AD n°705 et des volumes 6 et 7 de la volumétrie assise sur les parcelles cadastrées section AD n°2, n°704 et n°529 sis boulevard du Midi, boulevard Victor Duhamel et rue des Métairies à Mantes-la-Jolie à l'euro symbolique,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre faite aux propriétaires en date du 8 décembre 2023,

VU le courrier d'acceptation en date du 15 mars 2024,

VU les plans ci-annexés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès d'Eiffage Immobilier de la parcelle cadastrée section AD n°705 et des volumes 6 et 7 de la volumétrie assise sur les parcelles cadastrées section AD n°2, n°704 et n°529 sis boulevard du Midi, boulevard Victor Duhamel et rue des Métairies à Mantes-la-Jolie à l'euro symbolique.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_11 - DESAFFECTATION D'UNE PORTION DU BOULEVARD CARNOT SITUÉE A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

En vue d'installer un massif de signalisation nécessaire à la circulation des trains, la société anonyme SNCF Réseau a sollicité la Communauté urbaine afin d'acquérir une portion du domaine public sise boulevard Carnot à Mantes-la-Jolie. Ladite portion est à usage de trottoir et d'accessoire de voirie et s'étend sur 3 m².

La Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence création, aménagement et entretien de voirie conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Mantes-la-Jolie est propriétaire du boulevard mais nécessite, préalablement à la cession, que la Communauté urbaine, en tant qu'autorité gestionnaire, prononce la désaffectation de l'emprise précitée.

La largeur de trottoir après installation du massif demeurera supérieure à 1,5 m. L'opération envisagée n'est donc pas de nature à altérer le cheminement piéton. L'emprise à extraire du domaine public n'est donc pas nécessaire à l'exercice de la compétence voirie.

En conséquence, la désaffectation peut être prononcée.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de désaffecter la portion de 3 m² du boulevard Carnot à Mantes-la-Jolie figurant sur le plan annexé,
- de restituer à la commune de Mantes-la-Jolie l'ensemble de ses droits et obligations sur ladite portion, en sa qualité de propriétaire,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L.5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L. 3111-1 et L. 3211-14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESAFFECTE la portion de 3 m² du boulevard Carnot à Mantes-la-Jolie figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : RESTITUE à la commune de Mantes-la-Jolie l'ensemble de ses droits et obligations sur ladite portion, en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_12 - ELARGISSEMENT DU CHEMIN PAUL HEROS A JUZIERS : ACQUISITION AUPRES DE MONSIEUR BERNARD MERESSE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°765 SISE CHEMIN PAUL HEROS A JUZIERS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'affectation des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté urbaine souhaite réaménager le chemin Paul Héros à Juziers. Le projet d'aménagement porte sur l'élargissement de la voie existante, prévu par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur, et sur l'enfouissement des différents réseaux.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, des régularisations foncières sont nécessaires. En effet, certaines portions de l'espace public concernées par lesdits travaux sont des propriétés privées.

C'est à ce titre que, par courrier du 12 février 2024, Monsieur Bernard Méresse a sollicité la Communauté urbaine, afin de céder une portion de la parcelle cadastrée section AC n° 765 d'une

superficie d'environ 43,50 m², sise chemin Paul Héros à Juziers, dont il est propriétaire, au prix de 15 €/m² HT soit un montant d'environ 652,50 € HT. Il est ici précisé que le prix exact sera défini dès détermination de la superficie exacte à acquérir par le géomètre expert. Les frais de mutation de même que les frais de division seront supportés par la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de Monsieur Bernard Méresse d'une portion de la parcelle cadastrée section AC n° 765 d'une superficie d'environ 43,50 m², sise chemin Paul Héros, à 15€/m² soit environ 652,50 € hors taxes et hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant d'environ 652,50 € au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de Monsieur Bernard Méresse en date du 12 février 2024,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de Monsieur Bernard Méresse d'une portion de la parcelle cadastrée section AC n° 765 d'une superficie d'environ 43,50 m², sise chemin Paul Héros, à 15€/m² soit environ 652,50 € HT (six-cent-cinquante-deux euros et cinquante centimes hors taxes) et hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant d'environ 652,50 € (six-cent-cinquante-deux euros et cinquante centimes) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_13 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE MADAME HELENE NADIA GUICHARD, MONSIEUR LAURENT JEAN-MICHEL GUICHARD ET MONSIEUR THIBAUT GREGORY ANDRE GUICHARD POUR LA DEPOSSESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AS N°581 A CARRIERES-SOUS-POISSY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La parcelle cadastrée section AS n° 581 sise lieudit « La demi-lieue » à Carrières-sous-Poissy d'une superficie de 2 083 m², dont Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard sont les anciens propriétaires, figure parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé à Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard d'indemniser la dépossession de la parcelle précitée à hauteur d'environ 4,55 €/m² soit 8 019,55 € auxquels s'ajoute une indemnité de emploi de 1 453 € soit un montant total de 9 472,55 €.

Par courriers en dates du 18 février 2023, 8 mars 2023 et 13 mars 2023, Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard ont donné leur accord pour le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation de Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section AS n° 581 sise lieudit « La demie lieue » à Carrières-sous-Poissy d'une superficie de 2 083 m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 9 472,55 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant 9 472,55 € au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU le courrier d'acceptation de Hélène MARCEILLAC née GUICHARD en date du 18 février 2023,

VU le courrier d'acceptation de Thibaut GUICHARD en date du 8 mars 2023,

VU le courrier d'acceptation de Laurent GUICHARD en date du 13 mars 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation de Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section AS n° 581 sise lieudit « La demi-lieue » à Carrières-sous-Poissy d'une superficie de 2 083 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité s'élève à 9 472,55 € (neuf-mille-quatre-cent-soixante-douze euros et cinquante-cinq centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 9 472,55 € (neuf-mille-quatre-cent-soixante-douze euros et cinquante-cinq centimes), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_14 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE MADAME HELENE NADIA GUICHARD, MONSIEUR JEAN-MICHEL ANDRE GUICHARD, MONSIEUR LAURENT JEAN-MICHEL GUICHARD ET MONSIEUR THIBAUT GREGORY ANDRE GUICHARD POUR LA DEPOSSESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BE N°315 ET N°316 A TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La parcelle cadastrée section BE n°315 et n°316 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie totale de 1 714 m², dont Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Jean-Michel André Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard sont les anciens propriétaires, figurent parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé à Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Jean-Michel André Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard d'indemniser la dépossession des parcelles précitées à hauteur d'environ 4,57 €/m² soit 6 598,90 € auxquels s'ajoute une indemnité de emploi de 1 239,85 € soit un montant total de 7 838,75 €.

Par courriers en dates du 18 février 2023, 8 mars 2023, 13 mars 2023 et 31 janvier 2024, Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Jean-Michel André Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard ont donné leur accord pour le montant de

l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation de Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Jean-Michel André Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard couvrant la dépossession des parcelles cadastrées section BE n°315 et n°316 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie totale de 1 714m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 7 838,75 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 7 838,75 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 554, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU le courrier d'acceptation de Hélène MARCEILLAC née GUICHARD en date du 18 février 2023,

VU le courrier d'acceptation de Thibaut GUICHARD en date du 8 mars 2023,

VU le courrier d'acceptation de Laurent GUICHARD en date du 13 mars 2023,

VU le courrier d'acceptation de Jean-Michel GUICHARD en date du 31 janvier 2024,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation de Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Jean-Michel André Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André

Guichard couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n° 315 et n°316 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 714 m².

ARTICLE 2 : DIT dire que l'indemnité s'élève à 7 838,75 € (sept-mille-huit-cent-trente-huit euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 7 838,75 € (sept-mille-huit-cent-trente-huit euros et soixante-quinze centimes), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_15 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMINISATION DE MADAME HELENE NADIA GUICHARD, MONSIEUR LAURENT JEAN-MICHEL GUICHARD ET MONSIEUR THIBAUT GREGORY ANDRE GUICHARD POUR LA DEPOSSESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE N°236 A TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La parcelle cadastrée section BE n°236 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 258 m², dont Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard sont les anciens propriétaires, figure parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé à Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard d'indemniser la dépossession de la parcelle précitée à hauteur d'environ 4,62 €/m² soit 993,30 € auxquels s'ajoute une indemnité de remploi de 198,70 € soit un montant total de 1 192 €.

Par courriers en dates du 18 février 2023, 8 mars 2023 et 13 mars 2023, Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard ont donné leur accord pour le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation de Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n°236 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 258 m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 1 192 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant 1 192 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 554, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU le courrier d'acceptation de Hélène MARCEILLAC née GUICHARD en date du 18 février 2023,

VU le courrier d'acceptation de Thibaut GUICHARD en date du 8 mars 2023,

VU le courrier d'acceptation de Laurent GUICHARD en date du 13 mars 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation de Madame Hélène Nadia Guichard, Monsieur Laurent Jean-Michel Guichard et Monsieur Thibaut Grégory André Guichard couvrant la dépossession de la

parcelle cadastrée section BE n° 236 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 258 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité s'élève à 1 192 € (mille-cent-quatre-vingt-douze euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 192 € (mille-cent-quatre-vingt-douze euros), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_16 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE MADAME DANIELLE THEVENET POUR LA DEPOSSESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AS N°585 A CARRIERES-SOUS-POISSY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La parcelle cadastrée section AS n°585 sise lieudit « La demi-lieue » à Carrières-sous-Poissy d'une superficie de 1 068 m², dont Madame Danielle Thevenet est l'ancienne propriétaire, figure parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé à Madame Thevenet d'indemniser la dépossession de la parcelle précitée à hauteur de 3,85 €/m² soit 4 111,80 € auxquels s'ajoute une indemnité de remploi de 822,40 € soit un montant total de 4 934,20 €.

Par courrier du 9 février 2023, Madame Thevenet a donné son accord pour le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation de Madame Thevenet couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section AS n° 585 sise lieudit « La demi-lieue » à Carrières-sous-Poissy d'une superficie de 1 068 m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 4 934,20 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 4 934,20 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU le courrier d'acceptation en date du 9 février 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation de Madame Thevenet couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section AS n° 585 sise lieudit « La demi-lieue » à Carrières-sous-Poissy d'une superficie de 1 068 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité prévue s'élève à 4 934,20 € (quatre-mille-neuf-cent-trente-quatre euros et vingt centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 4 934,20 € (quatre-mille-neuf-cent-trente-quatre euros et vingt centimes), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_17 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE MONSIEUR GUY DUPUIS ET MONSIEUR ANDRE DUPUIS POUR LA DEPOSSESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE N°166 A TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La parcelle cadastrée section BE n° 166 sise lieudit « Les lingots » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 280 m², dont Monsieur Guy Dupuis et Monsieur André Dupuis sont les anciens propriétaires, figure parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé aux consorts Dupuis d'indemniser la dépossession de la parcelle précitée à hauteur de 3,85 €/m² soit 1 078 € auxquels s'ajoute une indemnité de emploi de 215,60 € soit un montant total de 1 293,60 €.

Par courriers reçus en dates du 27 février 2023 et du 2 mars 2023, les consorts Dupuis ont donné leur accord pour le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation des consorts Dupuis couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n° 166 sise lieudit « Les lingots » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 280 m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 1 293,60 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 293,60 € au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU les courriers d'acceptation reçus en dates du 27 février 2023 et du 2 mars 2023,

VU le plan ci annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation des consorts Dupuis couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n° 166 sise lieudit « Les lingots » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 280 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité s'élève à 1 293,60 € (mille-deux-cent-quatre-vingt-treize euros et soixante centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 293,60 € (mille-deux-cent-quatre-vingt-treize euros et soixante centimes), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_18 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE MONSIEUR GUY DUPUIS POUR LA DEPOSSESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE N°257 A TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La parcelle cadastrée section BE n° 257 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 522 m², dont Monsieur Guy Dupuis est l'ancien propriétaire, figure parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé à Monsieur Guy Dupuis d'indemniser la dépossession de la parcelle précitée à hauteur de 3,85 €/m² soit 5 989,70 € auxquels s'ajoute une indemnité de remploi de 1 129 € soit un montant total de 6 988,70 €.

Par courrier reçu en date du 27 février 2023, Monsieur Dupuis a donné son accord pour le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Guy Dupuis couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n° 257 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 522 m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 6 988,70 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 6 988,70 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU le courrier d'acceptation reçu en date du 27 février 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation de Monsieur Guy Dupuis couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n° 257 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 522 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité s'élève à 6 988,70 € (six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-huit euros et soixante-dix centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 6 988,70 € (six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-huit euros et soixante-dix centimes), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_19 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE MONSIEUR CLAUDE PEDRON POUR LA DEPOSSESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE N°230 A TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La parcelle cadastrée section BE n° 230 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 850 m², dont Monsieur Claude Pedron est l'ancien propriétaire, figure parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé à Monsieur Pedron d'indemniser la dépossession de la parcelle précitée à hauteur de 3,85 €/m² soit 3 272,50 € auxquels s'ajoute une indemnité de emploi de 654,50 € soit un montant total de 3 927 €.

Par courrier reçu en date du 4 avril 2023, Monsieur Pedron a donné son accord pour le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Claude Pedron couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n° 230 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 850 m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 3 927 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 3 927 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU le courrier d'acceptation reçu en date du 4 avril 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation de Monsieur Claude Pedron couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n° 230 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 850 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité s'élève à 3 927 € (trois-mille-neuf-cent-vingt-sept euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 3 927 € (trois-mille-neuf-cent-vingt-sept euros), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_20 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE MADAME ISABELLE LANDAIS, MONSIEUR OLIVIER LANDAIS ET MADAME JOSIANE LAURENT POUR LA DEPOSSESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BE N°234 ET N°259 A TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Les parcelles cadastrées section BE n° 234 et n° 259 sises lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie totale de 3 709 m², dont Madame Isabelle Landais, Monsieur Olivier Landais et Madame Josiane Laurent sont les anciens propriétaires, figurent parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé aux consorts Landais-Laurent d'indemniser la dépossession des parcelles précitées à hauteur de 3,85 €/m² soit 14 280 € auxquels s'ajoute une indemnité de emploi de 2 392 € soit un montant total de 16 672 €.

Par courrier reçu en date du 2 mars 2023 ces derniers ont accepté le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation de l'indivision Landais-Laurent couvrant la dépossession des parcelles cadastrées section BE n° 234 et n° 259 sises lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie totale de 3 709 m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 16 672 € ,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 16 672 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU le courrier d'acceptation reçu en date du 2 mars 2023,

VU les plans ci-annexés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation de l'indivision Landais-Laurent couvrant la dépossession des parcelles cadastrées section BE n° 234 et n°259 sises lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie totale de 3 709 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité s'élève à 16 672 € (seize-mille-six-cent-soixante-douze euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 16 672 € (seize-mille-six-cent-soixante-douze euros), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_21 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE MADAME NICOLE GODARD, MONSIEUR SEBASTIEN GODARD ET MADAME SYLVIE FOUILLEN POUR LA DEPOSSESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BE N°247 ET N° 254 A TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Les parcelles cadastrées section BE n° 247 et n° 254 sises lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 982 m², dont Madame Nicole Godard, Monsieur Sebastien Godard et Madame Sylvie Fouillen sont les anciens propriétaires, figure parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé à l'indivision Godard-Fouillen d'indemniser la dépossession des parcelles précitées à hauteur de 3,85 €/m² soit 7 630,70 € auxquels s'ajoute une indemnité de remploi de 1 394,60 € soit un montant total de 9 025,30 €.

Par courriers en dates du 13 et 15 février 2023, les consorts Godard-Fouillen ont donné leur accord pour le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation des consorts Godard-Fouillen couvrant la dépossession des parcelles cadastrées section BE n°247 et n°254 sises lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 982 m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 9 025,30 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 9 025,30 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU les courriers d'accord reçus en dates du 13 et 15 février 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation des consorts Godard-Fouillen couvrant la dépossession des parcelles cadastrées section BE n°247 et n°254 sises lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 982 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité s'élève à 9 025,30 € (neuf-mille-vingt-cinq euros et trente centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 9 025,30 € (neuf-mille-vingt-cinq euros et trente centimes), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_22 - AIRE DE GRAND PASSAGE : TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE MONSIEUR MAURICE EVRARD POUR LA DEPOSSESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE N°258 A TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au titre de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de grand passage d'une capacité maximale de 200 places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, le Préfet de Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (RG n°22/00023), le juge de l'expropriation du département des Yvelines a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La parcelle cadastrée section BE n° 258 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 579 m², dont Monsieur Maurice Evrard est l'ancien propriétaire, figure parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023, la Communauté urbaine a proposé à Monsieur Evrard d'indemniser la dépossession de la parcelle précitée à hauteur de 3,85 €/m² soit 6 079,15 € auxquels s'ajoute une indemnité de emploi de 1 161,90 € soit un montant total de 7 241,05 €.

Par courrier du 5 mars 2023, Monsieur Evrard a donné son accord pour le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole d'accord valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Evrard couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n° 258 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 579 m²,
- de dire que l'indemnité s'élève à 7 241,05 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 7 241,05 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation (RG n°22/00023) prononcée en date du 23 novembre 2022 prononçant le transfert de propriété des parcelles au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le mémoire valant offre en date du 31 janvier 2023,

VU le courrier d'acceptation en date du 5 mars 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation de Monsieur Evrard couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n° 258 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 1 579 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'indemnité s'élève à 7 241,05 € (sept-mille-deux-cent-quarante-et-un euros et cinq centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 7 241,05 € (sept-mille-deux-cent-quarante-et-un euros et cinq centimes), au chapitre 21, article 2111, fonction 524, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-05-23_23 - AVENANT A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE AU PROFIT DE SPIRIT ENTREPRISE PERMETTANT LE REDECOUPEGE MODIFICATIF DE LA PHASE 3 ET DE LA PHASE 4 DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PAE LES CHEVRIES A FLINS-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine et 3LF Aubergenville ont conclu un protocole d'accord en date du 23 octobre 2018, aux termes duquel la Communauté urbaine s'est engagée et a consenti à la société 3LF Aubergenville une faculté de réservation sur les parcelles sises à Aubergenville, d'une superficie totale d'environ 30 955 m² dans le cadre de réalisation du projet Campus de Datacenter.

Le protocole d'accord a établi un calendrier prévisionnel d'acquisition desdits terrains en 6 phases.

Ce protocole d'accord a été signé le 23 octobre 2018. La faculté de réservation prioritaire est convenue pour une durée expirant le 30 juin 2030.

Le projet vise à construire un ensemble immobilier destiné au service d'hébergement et d'activités de centre de données informatiques. L'exploitation du site est confiée à la société Thésée Datacenter.

L'acte de vente de la phase 1 et l'acte de vente de la phase 2 ont été signés le 20 avril 2023.

Le programme était alors réparti en 3 phases distinctes à savoir :

- Une phase 1 de 15 399 m² de terrain
- Une phase 2 de 17 948 m² de terrain
- Une phase 3 de 24 020 m² de terrain

Par délibération du 16 novembre 2023, il a été approuvé la subdivision de la phase 3 en deux phases distinctes :

- Une phase 3 d'une surface de terrain de 11 687 m² avec prévisionnellement 5 590 m² de SDP,

- Une phase 4 d'une surface de terrain de 13 703 m² avec prévisionnellement 6 880 m² de SDP.

L'avenant relatif à cette délibération a été signé le 21 novembre 2023.

Dans le cadre de l'évolution du programme et afin de permettre une bonne commercialisation en l'état futur d'achèvement des constructions projetées par le bénéficiaire ainsi que pour réduire l'impact de la présence irrégulière d'antennes sur le site en attendant la résolution d'une procédure contentieuse, l'entreprise SPIRIT a sollicité la Communauté urbaine pour un redécoupage modificatif de la phase 3 et de la phase 4 par le dépôt d'un permis de construire modificatif, à savoir :

- Une phase 3 redécoupée d'une surface de terrain d'environ 8 261 m², avec prévisionnellement 3 653m² de SDP,
- Une phase 4 redécoupée d'une surface de terrain d'environ 17 131 m², avec prévisionnellement 8 865 m² de SDP.

A noter que la réalisation et la commercialisation de la phase 4 aura lieu avant celle de la phase 3.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la modification de la promesse synallagmatique de vente datant du 18 mai 2021 et de son avenant en date du 21 novembre 2023 par un nouvel avenant portant sur le redécoupage de la phase 3 et de la phase 4 avec modification des surfaces de terrain ainsi que des surfaces de plancher,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la promesse de vente par acte notarié,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L.300-1,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.131-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 valant approbation du PLUi de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-11-16_06 du 16 novembre 2023 validant l'avenant à la promesse synallagmatique de vente au profit de SPIRIT Entreprises permettant la subdivision de la phase trois en 2 phases distinctes dans le cadre de l'extension du PAE Les Chevries à Flins-sur-Seine,

VU la promesse synallagmatique de vente du 18 mai 2021,

VU l'acte de vente du 20 avril 2023,

VU l'avenant du 21 novembre 2023 à la promesse de vente du 18 mai 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la promesse synallagmatique de vente datant du 18 mai 2021 et de son avenant en date du 21 novembre 2023 par un nouvel avenant portant sur le redécoupage de la phase 3 et de la phase 4 avec modification des surfaces de terrain ainsi que des surfaces de plancher.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant à la promesse de vente par acte notarié.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

La fin de la séance est prononcée à 19 h 00.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine.**

Le secrétaire de séance,

Eddie AIT

Le Président,

Cécile ZAMIRI POPESCU

